

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Article 1 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Les dispositions des présentes conditions générales, comme celles prévues au contrat de prestations de services, s'appliquent à toute demande ou fourniture de prestations, nonobstant toute autre disposition contraire des conditions d'achats ou autres documents émanant du client.

Article 2 : PRESTATIONS DE AUTREMENT 10

Autrement 10 est une société proposant des services multiples et complémentaires : service de domiciliation d'entreprise, permanence téléphonique, mise à disposition de bureaux ou de salle de réunion, service de télé secrétariat, bureautique, accueil, correspondance, etc.

Ces prestations sont fournies par **autrement 10** :

- par souscription d'un abonnement pour une durée déterminée ou indéterminée (par exemple, contrat de domiciliation, permanence téléphonique...)
- par commande ponctuelle de service (par exemple, location de salle de réunion, secrétariat...)

Les tarifs de prestation de **autrement 10** sont régulièrement mis à jour. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la commande.

Articles 3 : COMMANDES

Les commandes de services ou de mise à disposition de lieux ou d'équipements sont fermes et définitives pour le client dès leur émission. Elles devront toutefois, pour engager **autrement 10**, faire l'objet d'une acceptation expresse de sa part. Toute annulation de commande de la part du client manifestée plus de 8 jours avant la date prévue pour son exécution donnera toutefois lieu au règlement d'une indemnité égale à 20% de l'intégralité du prix de la prestation prévue. En cas d'annulation manifestée moins de 8 jours avant la date prévue pour son exécution le prix de la prestation prévue restera dû dans son intégralité.

Article 4 : DELAI DE REALISATION

Les délais de réalisation sont établis en toute bonne foi par **autrement 10** qui s'efforce de les respecter. Ces délais ont, en conséquence, un caractère seulement indicatif. Un retard par rapport au délai ne saurait donc être invoqué comme cause d'annulation des commandes, ni donner droit à une indemnité quelconque au profit du client.

Le client aura toutefois la faculté de se considérer comme délié de sa commande si la prestation réclamée n'a pu être exécutée par la société **autrement 10** dans un délai double de celui indiqué. En pareil cas, le client doit notifier par écrit son désistement à la société **autrement 10**.

Article 5 : MODALITE D'EXECUTION DES SERVICES

La société **autrement 10** détermine les conditions de commande et d'exécution des services qu'elle propose.

Article 6 : RECLAMATION, RESPONSABILITE ET GARANTIE DE LA SOCIETE AUTREMENT 10

6.1 La société **autrement 10** s'efforce de fournir la meilleure prestation. Les prestations de service sont réalisées sous la seule garantie de leur bonne exécution matérielle par la société **autrement 10**, à l'exclusion de toute autre. La société **autrement 10** n'assume en conséquence aucune garantie de dommages indirects résultant d'un défaut d'exécution. Il en est notamment ainsi pour les prestations de standard et de secrétariat qui dépendent de la bonne perception des informations (audibilité des communications, élocution de l'interlocuteur, écriture des documents à dactylographier). Un certain nombre de prestations sont effectuées pour les clients par des tiers prestataires (par exemple : entreprise de transport, coursier, location de matériel, traiteur, etc.). Ces prestations sont effectuées sous la seule responsabilité du tiers prestataire, sans que celle de la société **autrement 10** puisse être mise en cause. Il en sera notamment ainsi en cas de perte ou dommages causés aux biens ou plis transportés et aux matériels mis à disposition.

Il en sera de même en cas de demande d'intervention de tiers extérieurs à la société **autrement 10** directement sollicités par le client. En pareil cas le client s'oblige à demander l'autorisation expresse de la société **autrement 10** à cette intervention extérieure, à garantir personnellement à la société **autrement 10** tout préjudice que la société pourrait subir de cette intervention (dégradation, incendie, vol, etc.) et à décharger la société **autrement 10** de toute réclamation ou réparation de préjudice qu'il pourrait personnellement subir du tiers extérieur.

Toute réclamation concernant les prestations de services assurées par la société **autrement 10** devra être formulée immédiatement et au plus tard

le lendemain du jour de réception. Aucune réclamation ne pourra être admise après.

6.2 Le client renonce à tout recours contre la société **autrement 10** et contre le propriétaire des locaux pour tous dommages directs ou indirects (par exemple : perte d'exploitation) consécutifs :

- à un sinistre dans les locaux,
- à la suppression temporaire de l'eau et de l'électricité, des moyens de communication (dont la perte de connectivité Internet) (par exemple : transports, coursiers, traiteur, etc)
- aux vols, cambriolages, troubles entravant la jouissance par le fait de tiers (grèves, manifestations, travaux sur la voie publique, émeutes, actes de vandalisme ou de banditisme)
- ou toute autre raison liée à la force majeure.

Article 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Information et notification :

Le client s'engage à :

- communiquer le nom et l'adresse personnelle de son représentant légal qui déclare accepter toute notification pour le compte de l'entreprise qu'il représente à son domicile personnel,
- communiquer dans les 30 jours un extrait justifiant de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à informer régulièrement la société **autrement 10** de toute modification concernant sa forme juridique, son objet, son nom et l'adresse des personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- dans le cas d'un siège social ou d'un établissement secondaire, le client doit communiquer, sur simple requête de la société **autrement 10** et par retour de courrier, le nom et l'adresse de son comptable et le lieu de facturation et de conservation des documents comptables et officiels concernant sa société.

Dans le cadre particulier de la domiciliation fiscale, le client déclare être informé du contrôle strict exercé en la matière par les administrations en général, et l'administration fiscale en particulier. En pareil cas, la société **autrement 10** s'oblige à communiquer promptement au client toute demande de l'administration (en général) qui lui aurait été notifiée.

En application des textes de lois, règlements et circulaires administratives en vigueur, le client s'oblige alors, sur simple requête de la société **autrement 10**, de l'administration (fiscale ou autre) ou tout autre organisme, à répondre à toute première demande dans les délais les plus brefs.

Le non-respect de cette obligation d'information, due aux administrations par le client, demeurée vaine, décharge totalement la société **autrement 10** de toute responsabilité, le client devant assumer seul les conséquences de sa non-réponse. Ce défaut d'information pourra à lui seul constituer une clause de résiliation du contrat dans le cadre de l'article 9 suivant, sans que le client ne puisse prétendre à la moindre indemnité.

7.2 Responsabilité :

Le client assume seul la responsabilité de son activité et agira en toute matière de sorte que la société **autrement 10** ne puisse jamais être inquiétée, mise en cause ou recherchée. Le client assumera seul la responsabilité des dommages que pourraient subir ou causer ses préposés clients ou autres visiteurs. Il se porte également garant du respect par ses personnes des dispositions contractuelles et notamment du règlement intérieur de la société **autrement 10**.

7.3 Utilisation des biens et prestations

7.3.1 Le client s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition dans des conditions conformes à leur destination dans la société **autrement 10**. Le client assumera l'entière responsabilité de toute dégradation ou perte de biens aux lieux mis à disposition. Une indemnité correspondant au coût de remise en état ou de remplacement et à la perte résultant de l'impossibilité d'utiliser les biens ou les lieux pendant la durée de la remise en état, sera remise à sa charge.

7.3.2 Le client s'engage à utiliser les prestations de la société **autrement 10** pour des actes d'exploitation normale de son activité, dans les limites de la légalité et dans des conditions conformes au règlement intérieur. Il devra notamment utiliser les services de standard téléphonique dans des conditions normales et usuelles (par exemple : toute opération de publicité ou de recrutement qui utiliserait les numéros de téléphone ou de fax de la

société **autrement 10** devra au préalable être agréée par la société **autrement 10**.)

7.3.3 Le client s'interdit pour ses affaires personnelles et sa correspondance d'utiliser l'enseigne **autrement 10**, y compris dans le libellé de son adresse postale.

7.3.4 Règlement intérieur

Le client s'engage à se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur dont il déclare avoir eu parfaite connaissance. Les aménagements qui seraient apportés à ce règlement intérieur seraient portés à sa connaissance par voie de circulaire et affichage.

7.3.5 Non concurrence

Le client s'interdit :

- de proposer aux autres clients de la société **autrement 10** des prestations concurrentes de celles offertes par la société **autrement 10**.
- De débaucher de quelque façon que ce soit, l'un des membres du personnel de la société **autrement 10** sous peine d'action judiciaire entamée par la société **autrement 10** pour dédommagement.
- De créer une activité concurrente proposant un ou plusieurs services de la société **autrement 10** dans le département de la société **autrement 10** et dans un délai de 2 ans.

7.3.6 Consommation de services

Le client reconnaît que la société **autrement 10** est un prestataire de services dont la vocation est d'offrir à sa clientèle des services variés, accueil, bureaux, salles de réunion, secrétariat, standard, bureautique, etc. Le client renonce en conséquence à exercer dans les locaux de la société **autrement 10** des prestations qui seraient proposées habituellement par la société **autrement 10**.

7.3.7 Assurance

Voir règlement intérieur

Article 8 : PAIEMENT

Les prestations de la société **autrement 10** sont payées :

- par abonnement forfaitaire (par exemple : services de domiciliation, mise à disposition de bureaux, service de standard téléphonique, de secrétariat, etc).
- Sur facturation ponctuelle.

8.1 Les services sont payés d'avance, sauf convention différente mentionnée dans les conditions particulières.

8.2 Les autres prestations de services sont payées comptant au jour de leur exécution. La société **autrement 10** pourra toutefois décider de procéder à une facturation mensuelle des prestations effectuées au cours du mois. Le règlement de la facture devra intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'exécution des prestations, sauf convention différente mentionnée dans les conditions particulières.

8.3 Toute demande d'explication ou toute contestation éventuelle de facture devra intervenir dans le mois de son émission, les justificatifs des prestations n'étant conservés que pendant ce délai.

Article 9 : INEXECUTION

9.1 En cas d'inexécution par le client de l'une des obligations et notamment en cas de non règlement à l'échéance convenue des sommes dues au titre des abonnements ou factures de services, et sans qu'il soit nécessaire à la société **autrement 10** sera en droit :

- de suspendre l'exécution des commandes en cours et l'ouverture aux prestations (par exemple : consommation téléphonique),
- de demander le règlement immédiat de toutes opérations en cours, le non paiement d'une facture à son échéance entraînant l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre d'autres opérations,
- de conserver les biens mobiliers et matériels du client déposés dans les locaux de la société **autrement 10**, le client conservant toutefois la charge des risques de perte ou de dommage desdits biens.

9.2 Après un délai de 8 jours calendaires suivant la première présentation postale par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure de payer, d'exécuter ou de régulariser demeure infructueuse, la société **autrement 10** sera en droit :

- d'imputer aux sommes dues une pénalité de retard calculée par application d'un taux d'intérêt de retard égal à une fois et demi le taux annuel de l'intérêt légal.
 - de résilier les contrats en cours, et notamment les abonnements de domiciliation ou de mise à disposition.
- d'exiger le montant total de l'abonnement (jusqu'à son terme contractuel) dû à la société **autrement 10**.

9.3 Tout retard ou défaut d'acceptation d'un effet de commerce entraînera les mêmes conséquences qu'un retard ou défaut de paiement.

9.4 En cas d'événement ou de comportement du client ou de l'un de ses préposés portant atteinte grave au bon fonctionnement de la société **autrement 10**, cette dernière sera en droit :

- de refuser l'accès à la société **autrement 10** aux personnes concernées. Il en sera notamment ainsi en cas d'attitude injurieuse ou scandaleuse ou en état d'ébriété.

- de résilier et de rompre sur le champ toute relation commerciale.

9.5 Le fait pour la société **autrement 10** de ne pas se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions du présent article, ne saurait en aucun cas être considéré comme une renonciation de sa part au bénéfice des présentes dispositions.

9.6 Les présentes dispositions s'appliqueront notamment en cas de non respect par le client des dispositions du règlement intérieur.

Article 10 : CAUTION

Par la signature de l'engagement de caution indéfinie et solidaire contenu dans le contrat de prestation de services (article 7), le signataire est tenu indéfiniment et solidairement des engagements du client à l'égard de la société **autrement 10**.

Article 11 : AVANCES SUR CONSOMMATION

Au titre des prestations de services utilisées de façon irrégulière, le client versera à la société **autrement 10** une avance sur consommation. Le client reconnaît être parfaitement informé que pour obtenir une ou des prestations quelconques de caractère régulier ou irrégulier, il lui faut disposer de façon préalable sur les livres de la société **autrement 10** d'un crédit suffisant.

Article 12 : FIN DE CONTRAT.

Le client a la possibilité de mettre fin à ses obligations à l'issue de la période contractuelle prévue au contrat, en dénonçant celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre du délai de préavis accepté par les parties.

A défaut de respect de ce délai, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période contractuelle définie au contrat. Il est rappelé ici que toute résiliation du contrat par le client qui ne coïnciderait pas avec la fin d'une période contractuelle entraînerait l'exigibilité des sommes dues à la société **autrement 10** jusqu'au terme contractuellement défini de ladite période.

En fin de contrat, le client s'engage à procéder sans délai :

- à la restitution des biens mis à sa disposition
- à la reprise de tous biens mis en dépôt à la société **autrement 10** (par exemple : archives)
- en cas de domiciliation fiscale à la société **autrement 10**, au transfert de son siège social ou de la domiciliation de l'entreprise en un autre lieu et à l'exécution des formalités correspondantes auprès des organismes chargés du suivi des entreprises (par exemple : Greffe du Tribunal de Commerce)
- à l'information des administrations sociales et fiscales de l'éventuel changement d'adresse

En cas de défaillance du client à procéder à ces opérations dans les 8 jours suivant la fin de la relation contractuelle, la société **autrement 10** est expressément autorisée :

- à informer le Greffe du Tribunal de Commerce de la fin de la domiciliation ou de la mise à disposition d'un local
- à communiquer aux administrations fiscales et sociales l'adresse qui lui aura été communiquée par le client avant son départ et l'adresse personnelle du représentant légal de l'entreprise.

Au terme d'un délai de 3 mois à compter de la fin du contrat, la société **autrement 10** est autorisée à détruire les biens laissés en dépôt dans la société **autrement 10**.

Article 13 : REGIME LEGAL

Que ce soit pour la domiciliation commerciale et fiscale ou encore pour la mise à disposition d'un local, chacun des contrats définit précisément le cadre légal des prestations assurées par **autrement 10**.

Article 14 : INTERDICTION DE CESSION

A aucun moment, ni à aucun titre, le client ne peut céder à un tiers, personne physique ou morale, les droits qu'il détient des contrats consentis par la société **autrement 10**.

Article 15 : COMPETENCE

Tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des juridictions du siège social de la société **autrement 10**.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la société **autrement 10** dans les locaux de la société **autrement 10**.
- pour le client en cas de domiciliation et pendant la durée de la domiciliation, à la société **autrement 10**, hors les cas de domiciliation ou à la fin de la domiciliation, à l'adresse indiquée sur les conditions particulières.